



COMMUNIQUE DE PRESSE

Une révision du projet de loi sur les asbl et les fondations s'impose !

Lors de leur assemblée plénière, qui s'est tenue récemment sous la présidence de M. Jean-Claude Reding, les membres de la Chambre des salariés (CSL) ont arrêté leur avis relatif au projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations. L'objet du projet de loi consiste à réformer la loi initiale du 21 avril 1928 en comblant certaines lacunes et en introduisant de nouvelles dispositions qui visent à compléter et à préciser les dispositions actuelles.

Dans son avis, la CSL se doit tout d'abord de souligner l'importance que constitue la liberté d'association – droit fondamental reconnu par la Constitution - à laquelle est voué le cadre juridique des asbl et des fondations.

La vie associative est un important moyen d'expression de la société civile, un champ du civisme. Elle joue un rôle prépondérant dans la société d'aujourd'hui, en tant qu'espace de sociabilité qui permet de parer aux carences d'une société de plus en plus individualiste. Ainsi elle permet l'articulation de différents points de vue et contribue à une politique de dialogue dynamique. Voilà pourquoi elle est indispensable et complémentaire aux structures proprement politiques, comme les partis.

Se réunir en tant que citoyens pour réaliser des objectifs communs et ce sans but lucratif, voilà le souci premier d'une législation encadrant les associations.

Si la CSL note que les asbl continuent d'être une forme privilégiée pour donner corps à l'engagement bénévole et citoyen dans tous les domaines de la vie de société, elle se doit malheureusement de constater qu'au fil des dernières décennies, les associations sans but lucratif destinées à fournir le cadre juridique à la vie associative ont été dénaturées tant par les pouvoirs publics que par les entreprises qui ont recouru à un démembrement de certaines de leurs activités ou à un détournement des règles de gestion en vigueur.

La CSL condamne cette pratique qui consiste à détourner la finalité même de l'asbl, à savoir la volonté des citoyens de s'unir en vue de contribuer à la cohésion sociale et à promouvoir le dialogue entre citoyens.

Dans ce contexte, elle estime toutefois que l'intention du gouvernement de créer des associations d'intérêt collectif qui pourraient assumer un certain nombre de fonctions dévolues jusqu'à présent à des asbl constitue un premier pas dans la bonne direction.

En ce qui concerne le texte proprement dit du projet de loi, la CSL critique notamment que le renforcement des obligations à charge des asbl notamment en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité, le contrôle financier ainsi que le droit d'accès aux documents de l'association par ses membres, sans faire la part des choses quant à l'envergure et la nature des activités des asbl, entrave sérieusement la vie associative sinon réduit considérablement le recours aux asbl par les citoyens désireux de s'engager pour le bien-être collectif. Selon notre chambre, l'asbl doit servir de cadre juridique pour les citoyens et non pas, comme le présent projet de loi le prévoit, l'inverse !





Dans le même ordre d'idées, la CSL donne à considérer qu'une des solutions pour le législateur luxembourgeois pourrait consister à s'orienter auprès de la loi belge de 2002 sur les asbl qui institue une catégorisation des associations en ce qui concerne le droit de consultation des documents et les obligations financières.

Luxembourg, le 11 novembre 2009

communiqué N°15

